

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 111.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte pour faire de  
meilleures dispositions pour l'établisse-  
ment d'autorités municipales dans  
le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, 10 octobre 1854.

Seconde lecture, mercredi, 18 octobre 1854.

---

**M. CASAULT.**

---

**QUÉBEC :**

1854.]

BILL.

[No. 111.]

Acte pour amender l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada. (See page 281.)

ATTENDU que la loi ne pourvoit pas au mode de remplacer les conseillers sortant de charge dans les municipalités de village, ville ou bourg, qui refusent ou négligent de procéder à l'élection de nouveaux conseillers dans le temps fixé par la loi, et qu'il est nécessaire de remédier à cette omission, à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:—

Préambule.

I. Chaque fois qu'une municipalité de village, ville ou bourg, aura omis ou négligé de procéder dans le temps voulu et fixé par la loi, à l'élection de nouveaux conseillers pour remplacer les conseillers sortant de charge, trois électeurs quelconques de la dite municipalité, pourront et ils sont par le présent autorisés à convoquer, par avis public, en la manière ordinaire et prescrite par la loi actuellement en force, à la salle ordinaire des séances du conseil de la dite municipalité, une assemblée des électeurs de la dite municipalité, pour y procéder à la dite élection.

Quand une municipalité aura omis d'élire des conseillers, trois électeurs pourront convoquer une assemblée pour procéder à l'élection.

II. Il sera, au jour et lieu fixés pour icelle, procédé à la dite élection en la même manière que si elle eut eu lieu dans le temps fixé par la loi.

Forme de l'élection.

III. Toute élection de conseillers, avant la passation du présent acte, dans les municipalités de village, ville ou bourg, faite après le délai prescrit par la loi actuellement en force dans le Bas-Canada, et dans laquelle les formalités prescrites et déterminées par la loi n'ont pas été observées, seront et elles sont déclarées par le présent acte légales et valables en loi à toutes fins quelconques, et tous les règlements, ordres et tous les procédés généralement quelconques, des conseils des dites municipalités vaudront et auront, et ils ont par le présent acte la même force et effet que si les dites élections eussent été faites dans le temps fixé par la loi et avec toutes les formalités prescrites par icelle.

Légalisation d'élections irrégulières faites avant la passation du présent acte.